



**ARRÊTÉ N °.....<sup>365</sup> DU .....<sup>08 DEC. 2022</sup> rendant redevable d'une astreinte administrative**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Co-propriété Nid de Pie (CNP), à Angers, entrepôt**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles , L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2006-n°157 du 27 mars 2006 délivré à la société CO-PROPRIETE NID DE PIE, pour l'exploitation d'une unité de conditionnement et de stockage de produits secs pour la grande distribution, située 34 rue du Nid de Pie - 4900 ANGERS ;

**VU** l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n°333 du 11 décembre 2018 mettant en demeure la société CNP, dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006, et en particulier :

- l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 relatif à la mise en place de rideaux d'eau dans le but de limiter la propagation d'un sinistre d'un bâtiment à l'autre ;
- l'article 9 alinéa 13 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 relatif aux contrôles périodiques et à l'entretien des équipements de sécurité et de secours ;

**VU** l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n°333 du 11 décembre 2018 mettant en demeure la société CNP, dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions du point 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux consignes ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 novembre 2018 ayant conduit à la proposition de mise en demeure ;

**VU** le courrier en date du 20 mars 2019 de la société CNP informant l'inspection des installations classées de son engagement à mettre en conformité les installations du site d'ANGERS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant de la société CNP par courrier en date du 25 mars 2020 ayant conduit à constater le traitement partiel des non-conformités majeures de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2018;

**VU** le courrier en date du 28 juillet 2020 de la C.N.P. informant l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des travaux de mise en conformité ;

**VU** le courriel en date du 17 octobre 2022 de la CNP comprenant notamment un bon de commande auprès de la société UXELLO en date du 26/08/2022 et informant d'un délai de 5 mois minimum entre la commande et la remise en état de l'installation de protection incendie par rideaux d'eau ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 8 novembre 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 8 novembre 2022 susvisé;

**CONSIDÉRANT** que la **société CNP** est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entrepôt couvert de stockage de matières combustibles) ;

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu de ce qui précède, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité s'appliquent ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 11 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté que 3 non-conformités majeures sur les 7 faisant l'objet de la mise en demeure du 11 décembre 2018 (compartimentage des bâtiments par rideaux d'eau, conformité et état de fonctionnement des équipements de sécurité et de secours y compris le sprinklage, consignes de sécurité), ne sont pas soldées.

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la visite d'inspection du 11 août 2022, les délais de mise en conformité, fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, sont échus;

**CONSIDÉRANT** les constats de la visite d'inspection du 11 août 2022 qui ont mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour les points susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris suite aux constats de manquement en matière de sécurité et de prévention et de protection contre les risques et en particulier le risque d'incendie,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc d'y mettre un terme en prenant une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société CNP d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L171-8-II du code l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte doit être proportionné à la gravité des manquements constatés. En l'absence d'information sur les gains financiers réalisés du fait du non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, et compte-tenu des difficultés d'approvisionnement pour la réalisation des travaux, une astreinte administrative a été établie sur la base de 30 €/jour concernant la mise en place de consignes, 50 €/jour pour les travaux de remise en état du dispositif par rideaux d'eau, et 50 €/jour pour le respect des dispositions relatives aux obligations de réalisation de certains contrôles périodiques des matériels de sécurité et de secours dont la révision trentenaire du sprinklage, et de maintenance à réaliser à la suite des contrôles périodiques déjà effectués ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La **société CNP**, exploitant un entrepôt de matières combustibles 34 rue du Nid de Pie-49000 ANGERS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 130 € TTC (cent trente euros) réparti de la façon suivante :

– à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 un montant journalier de 50 € (cinquante euros), jusqu'à satisfaction des alinéas 7 à 9 de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 susvisé, relatifs au respect des dispositions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 relatives aux dispositifs de compartimentage (rideaux d'eau) ;

– un montant journalier de 50 € (cinquante euros), jusqu'à satisfaction des alinéas 12 à 14 de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 susvisé, relatifs au respect des dispositions de l'article 9 alinéa 13 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 relatives aux contrôles périodiques et à l'entretien des équipements de sécurité et de secours ;

– un montant journalier de 30 € (trente euros), jusqu'à satisfaction de l'article 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 susvisé, relatif au respect des dispositions du point 21 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant les consignes et rendues applicables par le même arrêté ministériel précité ;

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement au premier janvier de chaque année.

**ARTICLE 2** – En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la **société CNP** et est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 4** – La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale des finances publiques et le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 DEC. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Magali DAVERTON

